

AESO

Association pour
l'alimentation en
eau de Sarine-Ouest

Révision du système de contribution Révision partielle des statuts de l'AESO

Rapport

Givisiez, le 18.09.2025



Références VR



Table des matières

1. Concerne.....	3
2. Démarche.....	3
3. Principes	4
3.1 <i>Autofinancement</i>	4
3.2 <i>Causalité</i>	4
4. Système de contributions actuel	4
5. Système de contribution projeté	4
5.1 <i>Structure</i>	4
5.2 <i>Modélisation des charges</i>	5
5.3 <i>Bases tarifaires</i>	7
5.4 <i>Calcul des contributions</i>	9
6. Analyse d'impact.....	10
6.1 <i>Contribution unique d'entrée</i>	10
6.2 <i>Contribution annuelle et contribution de consommation</i>	10
7. Statuts de l'AESO	11
8. Conclusion.....	14

1. CONCERNE

L'Association intercommunale pour l'alimentation en Eau de Sarine-Ouest (ci-après AESO) compte pour membres les communes de Avry, La Brillaz, Prez, Cottens et Neyruz. L'AESO a pour but d'alimenter ses membres en eau potable. Afin d'y répondre, l'AESO est propriétaire d'infrastructures de transport, de stockage et de pompage.

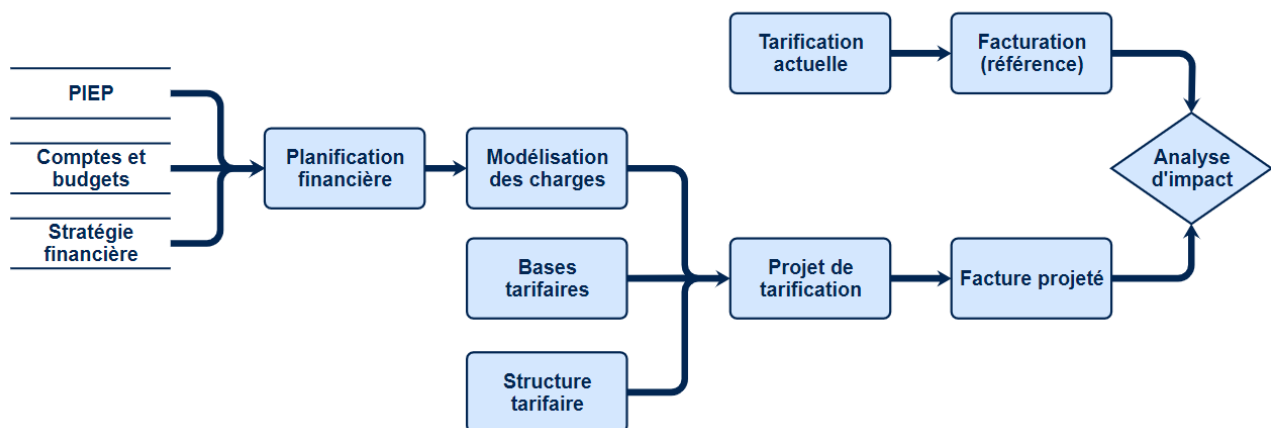
L'AESO s'approvisionne en eau potable en priorité auprès de ses membres. Cependant, la capacité de production des membres ne suffit pas à la couverture de l'ensemble des besoins. Afin de couvrir les besoins de ses membres, l'AESO complète son approvisionnement en achetant de l'eau auprès du Consortium des Eaux du Graboz (CEG) et du Consortium pour l'alimentation en eau de la ville de Fribourg et des communes voisines (CEFREN). Cette dernière décennie, la dépendance auprès de fournisseurs externes à l'association a augmenté passant de 10% à près de 43% en 2023.

Actuellement, l'AESO dispose d'un débit souscrit de 1'500 litres par minute auprès du CEFREN par l'adhésion de ses communes membres au CEFREN.

En écho à l'évolution de la législation, des ententes régionales et de la technique, l'AESO prévoit une révision de son système de contribution afin de s'aligner avec les pratiques actuelles, notamment induite par la loi sur l'eau potable du canton de Fribourg.

2. DÉMARCHE

Le schéma ci-dessous représente le processus général mis en place pour la révision du système de contribution de l'AESO.



La législation ne permet pas à une association de communes de percevoir des taxes. Dans ce projet, nous parlerons donc de « contribution ».



3. PRINCIPES

3.1 Autofinancement

Selon la législation, les recommandations et les règles reconnues de la technique, les recettes découlant de l'encaissement des taxes/contributions doivent permettre de couvrir :

- Les charges d'exploitation et d'entretien ;
- Les charges induites par les investissements telles que les intérêts et les amortissements ;
- Le maintien de la valeur des installations.

Conserver la valeur d'une infrastructure coûte continuellement, même les années où aucune mesure concrète n'est prise dans ce sens. Pour que le compte de fonctionnement reflète constamment les coûts réels des installations, il doit prendre en compte les charges induites par le maintien de la valeur des installations en fonction de leur valeur de remplacement et de leur durée d'exploitation.

Ainsi, un montant équivalent à la dépréciation de la valeur de remplacement est attribué à un financement spécial (réserve) dit « maintien de la valeur » et débité comme charge du compte de fonctionnement.

Lors du bouclage annuel, les comptes de fonctionnement sont rarement équilibrés : ils clôturent soit par un excédent de charges, soit par un excédent de produits. L'autofinancement de la tâche étant exigé par la législation cantonale, l'excédent doit être comptabilisé au débit ou au crédit des « Capitaux propres » sous la rubrique des « Résultats cumulés des années précédentes ». À noter qu'au moment de la rédaction du présent rapport, un projet est réalisé en parallèle pour établir la répartition des capitaux propres.

3.2 Causalité

Selon les doctrines juridiques fédérales, la législation cantonale et les règles reconnues de la technique, le principe de causalité énonce que le coût d'un système, ici l'approvisionnement en eau potable, doit être supporté par les usagers dudit système proportionnellement aux contraintes et aux nuisances que ceux-ci engendrent.

4. SYSTÈME DE CONTRIBUTIONS ACTUEL

Le système de contribution des membres de l'AESO est décrit dans ses statuts, dont la dernière révision date de 2021.

Le prix de l'eau pour les membres est calculé de manière suivante. Le prix de l'eau pour chaque membre est égal aux frais de fonctionnement divisés par la quantité totale souscrite. Le prix du m³ est fixé par législation. La législation actuelle a fixé le prix du m³ à CHF 1.50 (hors taxe).

5. SYSTÈME DE CONTRIBUTION PROJETÉ

5.1 Structure

La structure de contribution proposée résulte de la volonté de suivre les principes de la législation cantonale en la matière. En résumé, la structure tarifaire est constituée d'une contribution unique d'entrée, d'une contribution annuelle (fixe) et d'une contribution de consommation (variable).

5.1.1 **Contribution unique d'entrée**

La contribution unique d'entrée est perçue lors de l'entrée d'un nouveau membre au sein de l'association. Cette contribution sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures.

5.1.2 **Contribution annuelle (fixe)**

La contribution annuelle vise à :

- Couvrir les coûts de l'équipement de base actuel et à réaliser selon le PIEP (art. 32 LEP) ;
- Couvrir les frais fixes (notamment l'amortissement des dettes et intérêts) ;

Cette contribution récurrente est perçue annuellement. Elle peut également faire l'objet d'acomptes en cours d'année.



5.1.3 Contribution de consommation

La contribution de consommation a pour but de couvrir les charges de fonctionnement, hors charges liées aux infrastructures couvertes par la contribution annuelle. Cette contribution récurrente est perçue annuellement. Elle peut également faire l'objet d'acomptes en cours d'année.

5.2 Modélisation des charges

5.2.1 Coûts de construction des infrastructures

Les coûts de construction des infrastructures sont couverts par la contribution unique d'entrée.

En se référant aux comptes 2024, la valeur d'acquisition des infrastructures au bilan est de CHF 7'360'926.-.

À noter que l'amortissement cumulé au 31 décembre 2024 est de CHF 2'284'239.-. La valeur comptable des infrastructures à la même référence temporelle est de CHF 5'076'687.-.

En principe, à son entrée, un nouveau membre devrait participer à l'amortissement à valeur équivalente de l'amortissement réalisé par les membres. **Il est donc proposé de considérer l'amortissement cumulé comme valeur admise pour le calcul de la contribution unique d'entrée, soit CHF 2'284'239.-.**

5.2.2 Charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement, couvertes par la « Contribution de consommation », s'entendent sans les charges liées aux frais fixes relatifs au maintien de la valeur des infrastructures (amortissements, intérêts et financement spécial).

Les charges de fonctionnement sont établies sur la base des comptes 2022 à 2024. Une analyse sur la base de la planification financière a également permis des petits ajustements.

Le tableau ci-dessous récapitule les charges à couvrir par la « contribution de consommation » :

Catégories de charges	Charges [CHF]
Charges de personnel	11'240
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	49'051
Alimentation et élimination, biens-fonds PA	586'908
Prestations de service et honoraires	132'053
Gros entretien et entretien courant	119'757
Diverses charges d'exploitation	1'800
Taxes d'utilisation et taxes pour prestations de service	-77'473
Participation des communes	-6'124
Autres produits	-23'079
Total	794'133
Valeur admise pour le calcul	794'000



5.2.3 Charges fixes liées aux infrastructures

La contribution annuelle (fixe) devant couvrir les charges fixes est une valeur calculée en fonction de la valeur de remplacement des infrastructures actuelles et futures selon le PIEP et de leur durée d'utilisation respective. Les durées d'utilisation se basent sur la « Directive PIEP » du SAAV du canton de Fribourg et la recommandation W1006 de la SSIGE.

Selon la législation cantonale, le taux de couverture du maintien de la valeur peut être varié entre 50% et 100%.

Afin de pouvoir définir le taux de couverture adéquat du maintien de la valeur, une analyse sur la base de la planification financière a été effectuée. Celle-ci montre que pour maintenir un équilibre, avec une vue sur les 5 prochaines années, des comptes de résultats et de la trésorerie, un taux de couverture de 85% est nécessaire.

Le tableau ci-dessous définit les charges fixes liées aux infrastructures à couvrir pour le système de contribution en reprenant les données du plan directeur de l'AESO avec les deux adaptations suivantes :

- Station de pompage de Bois-des-Morts – Agrandissement :
Abandon de la station de pompage de Bois-des-Morts en faveur d'une intégration des pompes pour l'alimentation de l'AESO directement dans la nouvelle station de potabilisation du CEFREN (centralisation des infrastructures).
- Réservoir de La Perreire – Agrandissement : Adaptation du coût de la mesure en se référant à l'avant-projet réalisé en 2024

Ouvrages de l'association	Valeur de remplacement [CHF]	Durée d'utilisation [Années]	Taux de renouvellement [%]	Attribution au FSMV [CHF/an]
Résumé PIEP				
Situation actuelle	13'870'000	70	1.89	197'203
Infrastructures à supprimer	-400'000	50	-	-8'000
Infrastructures à réaliser	3'170'000	54	1.85	58'375
TOTAL	16'640'000			247'578
Taux de couverture du maintien de la valeur				70%
Contributions annuelles fixes liées à l'achat d'eau (CEFREN / CEG)				60'000
Valeur admise pour le calcul				233'000

Dans le cadre de son approvisionnement en eau potable, l'AESO complète son besoin par l'achat d'eau auprès de fournisseurs externes, en l'état actuel auprès du CEFREN et du CEG. Les charges fixes liées aux infrastructures pour l'achat de cet approvisionnement doivent également être à la charge de la contribution annuelle. Les charges fixes liées aux infrastructures liées à l'achat d'eau auprès de distributeur tiers sont évaluées à CHF 60'000.- par an.



5.3 Bases tarifaires

Les bases tarifaires sont les critères sur lesquels reposent les contributions. Les bases tarifaires proposées s'inspirent de la pratique d'autres associations de communes actives dans la région.

5.3.1 Contribution unique d'entrée

La contribution unique d'entrée devant couvrir les coûts de construction des infrastructures, l'objectif est de définir un critère général entrant dans le dimensionnement des dites infrastructures et donc de leurs coûts. Le débit de fourniture semble donc répondant à ce principe, il est proposé que les communes membres souscrivent un débit auprès de l'AESO.

Il est à noter que la notion de débit est également le critère utilisé au CEFREN pour l'adhésion et l'augmentation des souscriptions.

5.3.2 Contribution annuelle (fixe)

❖ Débit souscrit

La contribution annuelle devant couvrir les charges liées aux infrastructures, l'objectif est de définir un critère général entrant dans le dimensionnement des dites infrastructures et donc de leurs coûts. Le débit de fourniture répondant à ce principe, il est proposé que les communes membres souscrivent un débit auprès de l'AESO.

Il est également à noter que le débit entre dans la facturation des grossistes régionaux, CEFREN et CEG, approvisionnant l'AESO.

❖ Méthode d'établissement des débits souscrits

Dans le cadre de la définition des débits souscrits des communes membres, deux méthodes ont été identifiées. La considération des débits horaires maximaux journaliers ou la considération des débits horaires moyens journaliers.

En principe, le débit souscrit retenu pour un membre correspondra à la moyenne des 10 plus grandes valeurs mesurées sur une année. Les statistiques horaires disponibles s'étendent sur les années 2022 à 2024. L'année 2022 ayant été perturbée par l'approvisionnement de secours de la commune de Villorsonnens, l'établissement des souscriptions se base sur les statistiques 2023 et 2024.

Concrètement, pour chaque membre, quotidiennement, une valeur est retenue, soit le débit maximum ou le débit moyen. Les dix plus grandes valeurs sont moyennées pour définir le débit souscrit.

Concernant le choix de considérer le débit maximum ou le débit moyen, le débit moyen semble plus indiqué pour l'AESO.

En effet, les communes membres sont également, pour la quasi-totalité hormis la commune de Prez, productrices d'eau potable achetée par l'AESO.

La commune d'Avry est également propriétaire du réservoir d'Otierdo qui devrait permettre d'amortir les pointes d'approvisionnement de la commune. Cependant, le réservoir d'Otierdo est également une infrastructure de transit d'un volume journalier important de l'AESO ce qui pèjore la capacité du réservoir à amortir les pointes.

Les débits souscrits sont exprimés en litre par minute ([l/min]). Cependant dans la pratique, le décompte et la surveillance des débits de fourniture seront effectués en mètre cube par heure ([m³/h]).



❖ Débits souscrits par membre

Le tableau résume l'établissement des débits souscrits des communes membres d'après les statistiques 2023 et 2024 :

	Rang	Avry	La Brillaz	Prez	Neyruz	Cottens
Statistique 2023-2024 [m³/h]	1	36	29	16	29	24
	2	35	28	15	29	20
	3	35	27	14	29	20
	4	34	27	13	28	20
	5	34	26	13	28	19
	6	34	26	13	28	19
	7	33	25	13	28	19
	8	33	25	13	28	19
	9	32	25	13	28	19
	10	31	25	13	28	18
Moyenne	[m³/h]	34	26	16	28	20
Moyenne	[l/min]	560	439	224	471	326
Débit souscrit (+10%)	[l/min]	620	480	250	520	360
Valeur admise pour le calcul	[l/min]	2230				

Afin de couvrir les fluctuations éventuelles sur les cinq prochaines années, dans le cadre de l'étude préliminaire, il est proposé de définir un débit souscrit supérieur de 10% à la moyenne des dix plus grandes valeurs constatées.

Dans la pratique, les communes membres s'engagent à ne pas dépasser leurs souscriptions respectives. Il est à noter qu'en principe, les cas de soutirages exceptionnels résultant de rupture de conduite, d'incendie, etc., ne sont pas considérés dans les dépassements d'un débit souscrit. En cas de besoins de soutirage exceptionnel, pour de l'arrosage de culture ou une manifestation temporaire par exemple, dans la pratique, la commune membre pourra dépasser sa souscription après consultation de l'AESO.

5.3.3 Contribution de consommation (variable)

La contribution de consommation est en fonction du volume d'eau consommé par la commune membre selon les relevés des compteurs.

Le tableau ci-dessous récapitule les volumes d'eau vendus par année aux membres de l'AESO :

Libellé	Unité	2022	2023	2024
Volume d'eau facturé	m³	729'685	709'027	699'850
Moyenne	m³	712'854		
Moyenne admise pour le calcul	m³	713'000		



5.4 Calcul des contributions

5.4.1 Contribution d'entrée

Le tableau ci-dessous présente la contribution unique d'entrée définie d'après les charges liées aux infrastructures (ch. 5.2.1) et la somme des débits souscrits par les communes membres (ch. 5.3.2).

Libellé	Unité	Valeur
Amortissement cumulé (31.12.2023)	CHF	2'284'239
Débits souscrits	l/min	2'230
Contribution d'entrée proposée	CHF/ l/min	1'024

5.4.2 Contribution annuelle (fixe)

Le tableau ci-dessous présente la contribution annuelle définie d'après les charges liées aux infrastructures (ch. 5.2.3) et la somme des débits souscrits par les communes membres (ch. 5.3.2).

Libellé	Unité	Valeur
Charges fixes	CHF	233'000
Débits souscrits	l/min	2'230
Contribution annuelle proposée	CHF/ l/min	105

5.4.3 Contribution de consommation (variable)

Le tableau ci-dessous présente la contribution de consommation définie d'après les charges de fonctionnement (ch.5.2.2) et le volume d'eau facturé annuellement (ch. 5.3.3).

Libellé	Unité	Valeur
Charges de fonctionnement	CHF	794'000
Volume d'eau facturé	m ³	713'000
Contribution de consommation proposée	CHF/m³	1.11



6. ANALYSE D'IMPACT

6.1 Contribution unique d'entrée

Le tableau suivant présente la contribution unique d'entrée de chaque membre selon leurs besoins actuels mise en comparaison à leurs participations respectives à l'amortissement cumulé (au 31.12.2024) :

Membre	Valeur d'amortissements cumulés (hors réserve de ré-évaluation) [CHF]	Contribution unique d'entrée (Théorique) [CHF]	Solde + En faveur de la commune - En faveur de l'AESO [CHF]	Équilibrage sur 10 ans + En faveur de la commune - En faveur de l'AESO [CHF / an]
Avry	750'713	634'880	+ 115'833	+ 11'583
La Brillaz	546'323	491'520	+ 54'803	+ 5'480
Prez	301'310	256'000	+ 45'310	+ 4'531
Neyruz	390'261	532'480	- 142'219	- 14'222
Cottens	295'633	368'640	- 73'007	- 7'301
Total / Bilan	2'284'240	2'283'520	720	

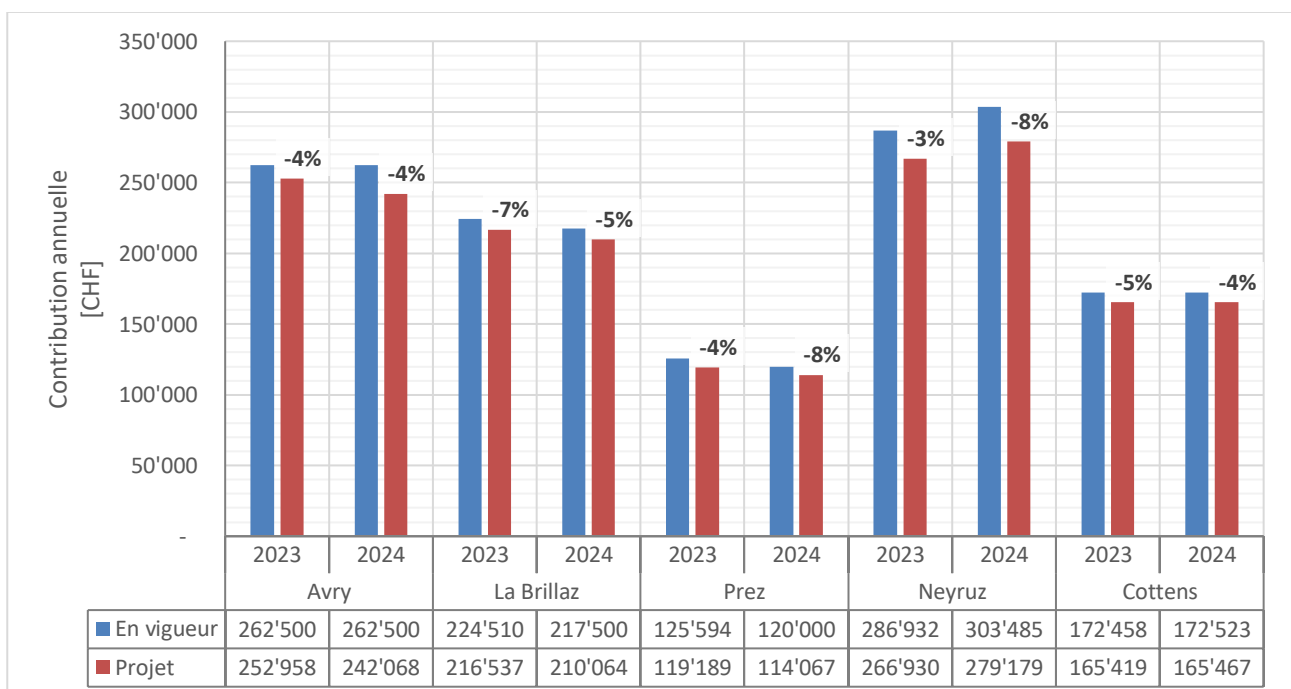
En tenant compte des besoins actuels et de la contribution unique d'entrée proposée, certaines communes ont trop participé aux amortissements alors que d'autres pas assez. De manière général, il s'agit d'un équilibrage entre les communes membres.

Afin de partir sur une base saine avec la nouvelle tarification, il est proposé qu'un équilibrage soit réalisé sur une période de 10 ans, évitant ainsi des surcoûts trop importants. La participation aux amortissements évoluant d'année en année, il sera nécessaire de mettre à jour ce calcul lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle tarification.

6.2 Contribution annuelle et contribution de consommation

La présente analyse d'impact de la proposition de contribution présentée dans les chapitres précédents est réalisée par rapport aux années 2023 et 2024.

Le graphique ci-dessous compare les revenus de la contribution aux membres :



Il est constaté que le projet de révision du système de contribution de l'AESO impacte positivement les membres avec une diminution d'environ 5% de leurs coûts annuels d'achat d'eau.

7. STATUTS DE L'AESO

Le système de contribution de l'AESO est décrit dans ses statuts. Dans le cadre de la révision du système de contribution, il sera nécessaire de réaliser une révision partielle des statuts, notamment des articles suivants :

- Article 13 Attribution (du comité de direction)
- Article 18 Prise en charge d'une consommation minimale
- Article 19 Financement
- Article 20 Prix de l'eau pour les membres
- Article 38 Entrée en vigueur
- Article 39 Adoption

Le projet de révision des statuts a été transmis au Service des communes du canton de Fribourg pour examen préalable cantonal. Les remarques relatives aux articles listés ci-dessus ont été intégrés au projet. Les autres remarques feront l'objet d'une autre procédure.

Le projet de statuts avec mise en évidence des modifications, est en annexe du présent rapport. Le tableau ci-après, compare la modification desdits articles :

Article en vigueur	Article révisé (projet)
<p>Art. 13 Attribution</p> <p>¹ Le comité de direction a les attributions légales suivantes :</p> <p>a) il dirige et administre l'Association ; il surveille le fonctionnement administratif et technique de l'Association ;</p> <p>b) il représente l'Association envers les tiers ;</p> <p>c) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégué e s et exécute les décisions de celles-ci ;</p> <p>d) il engage le secrétaire ou la secrétaire et l'administrateur ou l'administratrice des finances; le secrétaire ou la secrétaire est également le secrétaire ou la secrétaire de l'assemblée des délégué e s ;</p> <p>e) il organise les services techniques et l'exploitation des installations de l'Association ou conclut les contrats nécessaires à cet effet ;</p> <p>f) il décide des dépenses liées ;</p> <p>g) il veille au respect des statuts par les membres ;</p> <p>h) il nomme le fontainier et son adjoint et établit leur cahier des charges.</p>	<p>Art. 13 Attribution</p> <p>¹ Le comité de direction a les attributions légales suivantes :</p> <p>a) il dirige et administre l'Association ; il surveille le fonctionnement administratif et technique de l'Association ;</p> <p>b) il représente l'Association envers les tiers ;</p> <p>c) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégué e s et exécute les décisions de celles-ci ;</p> <p>d) il engage le secrétaire ou la secrétaire et l'administrateur ou l'administratrice des finances; le secrétaire ou la secrétaire est également le secrétaire ou la secrétaire de l'assemblée des délégué e s ;</p> <p>e) il organise les services techniques et l'exploitation des installations de l'Association ou conclut les contrats nécessaires à cet effet ;</p> <p>f) il décide des dépenses liées ;</p> <p>g) il veille au respect des statuts par les membres ;</p> <p>h) il nomme le fontainier et son adjoint et établit leur cahier des charges ;</p> <p>i) Il approuve la modification de débit souscrit.</p>
<p>Art. 18 Prise en charge d'une consommation minimale</p> <p>¹ Pour chaque législature, chaque commune membre a l'obligation de souscrire la prise en charge d'une quantité d'eau exprimée en m³, au moins équivalente à la quantité d'eau achetée à l'Association au cours des années précédentes.</p> <p>² La quantité d'eau souscrite doit permettre de financer les coûts prévus à l'article 20.</p> <p>³ Les souscriptions minimales sont fixées au minimum tous les 2 ans, pour la même période, par l'assemblée des délégué e s sur proposition du comité directeur.</p>	<p>L'article 18 est supprimé et remplacé par l'article 18a (cf. remarque du SCom)</p> <p>Art. 18 ...</p> <p>Art. 18a Débit souscrit</p> <p>¹ Le débit souscrit est le droit d'eau, exprimé en litre/minute mais décompté en m³/heure dont la propriété permet l'utilisation en continu.</p> <p>² Le dépassement du débit souscrit correspond au prélèvement d'eau, en m³/h, supérieur au débit souscrit.</p>



Article en vigueur	Article révisé (projet)
<p>Art. 19 Financement</p> <p>Les charges financières annuelles des investissements totaux, sous déduction des subventions acquises, et les charges de fonctionnement, sont couvertes par le prix de l'eau facturée aux communes membres (selon article 18).</p>	<p>Art. 19 Financement</p> <p>Les charges financières annuelles des investissements totaux, sous déduction des subventions acquises, et les charges de fonctionnement, sont couvertes par les contributions facturées aux communes membres selon article 20a.</p>
<p>Art. 20 Prix de l'eau pour les membres</p> <p>¹ Le prix de l'eau pour les membres est calculé en francs par m³. Il est calculé de la manière suivante : prix pour chaque membre = frais de fonctionnement divisés par la quantité totale souscrite.</p> <p>² Le prix du m³ est fixé par législature. En cas de modification notable des coûts, l'assemblée des délégué·e·s peut décider de l'adaptation du prix de l'eau aux communes membres.</p>	<p><i>L'article 20 est supprimé et remplacé par l'article 20a (idem art. 18)</i></p> <p>Art. 20 ...</p> <p>Art. 20a Contributions</p> <p>¹ Les contributions perçues par l'AESO sont les suivantes :</p> <p>a. <u>La contribution d'entrée</u> Elle correspond au droit d'entrée dans l'AESO pour un débit souscrit donné. Elle est calculée sur la base des amortissements effectués depuis la constitution de l'AESO divisés par la capacité totale de production d'eau. Elle est due par toute nouvelle commune entrant dans l'AESO ou pour toute acquisition supplémentaire de débit souscrit.</p> <p>b. <u>La contribution annuelle (fixe)</u> Elle sert à couvrir les charges financières des infrastructures d'eau actuelles et futures selon le plan directeur des infrastructures d'eau potable de l'AESO et son plan financier, de manière à permettre une couverture des coûts de construction. La contribution annuelle est calculée comme suit : coût du litre/minute multiplié par le débit souscrit de la commune. Le coût du litre/minute est calculé en fonction du maintien de la valeur des infrastructures existantes et projetées selon le PIEP, multiplié par le taux de couverture du maintien de la valeur, plus les charges d'achat d'eau liées aux infrastructures. Le montant obtenu est divisé par la totalité des débits souscrits.</p> <p>c. <u>La contribution de consommation (variable)</u> Elle couvre toutes les charges relatives à l'exploitation. Elle est calculée comme suit : l'ensemble des charges d'exploitation divisé par la consommation.</p>

Article en vigueur	Article révisé (projet)
<p>Art. 38 Entrée en vigueur</p> <p>Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.</p>	<p>Art. 38 Entrée en vigueur</p> <p>¹ Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.</p> <p>² La révision du 26 novembre 2025 entre en vigueur le 1er janvier 2026, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts</p>
<p>Art. 39 Adoption</p> <p>Les présents statuts, adoptés par l'assemblée des délégué·e·s du 1er juillet 2009, ont été révisés et adoptés par l'assemblée des délégué·e·s du 27 mai 2021 (art. 1 al. 1, 2a, 3, 6 et adaptations à loi sur l'information et l'accès aux documents, et à la loi sur les finances communales).</p> <p>Adoptés par l'assemblée des délégué·e·s des 1er juillet 2009 (statuts) et 27 mai 2021 (révision partielle)</p>	<p><i>L'article 39 est supprimé (cf. remarque du SCom)</i></p>



8. CONCLUSION

La proposition de révision du système de contribution de l'AESO vise à s'aligner par rapport aux pratiques tarifaires et financières demandées au niveau communal par la législation cantonale. Elle fait également écho aux pratiques opérées par le principal fournisseur externe de l'AESO, soit le CEFREN. De ce fait, la transparence des coûts de l'eau pour les communes membres s'en trouve augmentée en identifiant la part fixe des coûts liés aux infrastructures et la part variable liée aux charges de fonctionnement.

Le système de contribution actuel repose essentiellement sur le volume d'eau fourni avec un volume minimum souscrit représentant la part fixe et la facturation du volume supplémentaire au même tarif de CHF 1.50 par m³. Le système de contribution actuel ne comprend pas de contribution unique d'entrée.

Le système de contribution proposé instaure la notion de débit souscrit. Le débit est en effet un critère important dans le dimensionnement, et donc le coût, des infrastructures. Il est donc destiné aux contributions dont la mission est de couvrir les coûts de construction, les amortissements, les intérêts et le maintien de la valeur des infrastructures.

Le système de contribution projeté comprend :

- Contribution unique d'entrée : CHF 1'024.- par l/min souscrit
- Contribution annuelle : CHF 105.- par l/min souscrit
- Contribution de consommation : CHF 1.11 par m³ d'eau livrée

Selon les calculs effectués et en tenant compte des paramètres issus de la facturation des années 2023 et 2024, l'impact du nouveau système de contribution représente une diminution de la facture annuelle des membres de l'AESO d'environ 5%.

La contribution unique d'entrée est liée à l'amortissement des infrastructures. En appliquant cette contribution aux besoins actuels des membres, certaines communes ont trop participé aux amortissements alors que d'autres pas assez. En effet, sans l'application d'un système de contribution d'entrée pour les communes ayant adhéré après la création de l'association, celles-ci ont pris un « retard ». Afin que le nouveau système de contribution soit mis en place sur une base équitable, il est proposé d'effectuer un équilibrage réparti sur 10 ans afin que la participation aux amortissements cumulés de chaque commune corresponde à la contribution unique d'entrée représentatif des besoins actuels.

Le système de contribution fait partie intégrante des statuts de l'AESO. Une révision de ce système demande donc également une révision partielle des statuts.

REVISION PARTIELLE DANS LE CADRE DE LA REVISION DU SYSTEME DE CONTRIBUTION 2025

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ALIMENTATION EN EAU DES COMMUNES DE LA REGION SARINE-OUEST, SECTEUR NORD

Légende de modification

Ajouté

Supprimé

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier Membres, Nom

¹Les communes d'Avry, La Brillaz, Cottens, Neyruz et Prez (pour le secteur Prez-vers-Noréaz) forment une association de communes au sens des articles 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après : LCo), sous la dénomination « Association intercommunale pour l'alimentation en eau des communes de la région de Sarine-Ouest, secteur Nord» (ci-après : l'Association).

²L'Association peut admettre ultérieurement d'autres communes aux conditions fixées par les statuts et l'assemblée des délégué·e·s.

³L'admission d'une nouvelle commune n'a pas besoin d'être ratifiée par les assemblées communales des communes membres, pour autant que cette admission n'aggrave pas les charges financières de celles-ci.

Art. 2 Buts

L'Association a pour buts :

¹De construire et d'entretenir toutes les installations nécessaires à l'exploitation rationnelle de l'alimentation principale en eau des communes membres.

²D'exploiter toute autre source d'approvisionnement en eau.

³D'exploiter et d'entretenir toutes les installations en propriété de l'Association qui sont définies ou décrites comme telles dans le plan directeur du réseau de l'Association.

⁴De livrer en quantité suffisante aux communes membres de l'eau potable qui réponde en tout temps aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires et de faire analyser l'eau régulièrement.

⁵De garantir aux communes membres une pression et une capacité suffisantes pour la défense incendie.

⁶De livrer de l'eau à des tiers, temporairement.

⁷De prendre les mesures de protection des sources et captages conformément à la législation sur la protection des eaux.

Art. 2a Offre de services

¹L'Association peut offrir des prestations à des communes et associations de communes non-membres ainsi qu'à des établissements de droit public.

²Ces prestations sont facturées au moins au prix coûtant.

Art. 3 Siège

Le siège de l'association se trouve au lieu de son administration effective¹.

Art. 4 Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

II. ORGANES DE L'ASSOCIATION**Art. 5 Organes de l'Association**

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée des délégué·e·s
- b) le comité de direction
- c) La commission financière.

a) l'assemblée des délégué·e·s**Art. 6 Représentation des communes**

¹Chaque commune membre a droit au maximum à deux délégués et deux voix.

²Chaque commune désigne en outre le nombre de délégués qui représente sa ou ses voix.

Art. 7 Désignation des délégué·e·s et durée du mandat

Les délégué·e·s sont nommés au début de la législature par le conseil communal et leurs noms sont communiqués au président ou à la présidente de l'Association. En cas d'empêchement ou de démission en cours de législature, l'autorité de désignation procède à leur remplacement et en avise aussitôt le président ou la présidente de l'assemblée des délégué·e·s.

¹ Actuellement à Givisiez, route des Fluides 1, 1762 Givisiez

8 Convocation

¹L'assemblée des délégué·e·s est convoquée par avis adressé individuellement à chaque délégué·e et à chaque conseil communal au moins 20 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité. L'inobservation de ces formalités rend les décisions annulables.

^{1bis} Les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

^{1ter} La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

² L'assemblée est convoquée au moins deux fois par année, pour les approbations du budget et des comptes.

³ Le comité, le quart des délégué·e·s ou deux des communes membres peuvent demander la convocation d'autres assemblées.

Art. 9 Attributions

L'assemblée des délégué·e·s a les attributions légales suivantes :

- a) elle élit le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente de l'assemblée des délégué·e·s, ainsi que le président ou la présidente et les autres membres du comité de direction ; elle élit aussi les contrôleurs des comptes ;
- a^{bis}) elle élit les membres de la commission financière;
- b) elle décide du budget, approuve les comptes et prend acte du rapport de gestion. Pour l'établissement du budget, elle fixe notamment :
 - le prix de vente de l'eau aux membres
 - le prix de vente de l'eau aux tiers ;
- c) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;
- d) elle vote les dépenses non prévues au budget ;
- e) elle décide des emprunts, de l'ouverture et de la limite du compte de trésorerie, sous réserve de l'article 17 ;
- f) elle adopte les règlements, en particulier le règlement des finances ;
- g) elle décide des modifications de statuts;
- h) elle décide de l'admission de nouveaux membres et en fixe la finance d'entrée ;
- i) elle désigne l'organe de révision ;
- j) elle surveille l'administration de l'Association ;
- k) elle décide du plan directeur du réseau et de toutes les opérations immobilières en relation avec les buts de l'Association ;
- l) elle fixe, par législation, la prise en charge minimale d'eau de chaque membre conformément à l'article 18 ;
- m) elle fixe les indemnités de ses membres et celles du comité de direction.
- n) elle exerce d'autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances communales.

Art. 10 Délibérations

¹L'assemblée des délégué·e·s ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

²Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 18 al. 1, 2 et 4 LCo), aux élections (art. 19 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (cf. art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégué·e·s.

³Les membres du Comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.

Art. 10a Publicité des séances

¹Les séances de l'assemblée des délégué·e·s sont publiques.

²Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 10b Procès-verbal

¹Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.

²Le procès-verbal est publié sur le site internet de l'association dès sa rédaction ; toutefois :

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;
- b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée, en le signalant clairement dans le document.

b) le comité de direction

Art. 11 Composition

¹Les membres sont élus par l'assemblée des délégué·e·s pour une législature ; ils sont immédiatement rééligibles. Le comité est composé au minimum d'un membre par commune. Des experts non-résidents des communes peuvent en faire partie.

²Le président ou la présidente est élu par l'assemblée des délégué·e·s.

³Le comité désigne son vice-président ou sa vice-présidente.

Art. 12 Convocation et délibération

¹Le comité de direction est convoqué par son président ou sa présidente au moyen d'un courrier écrit au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

²Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.

Art. 13 Attributions

¹Le comité de direction a les attributions légales suivantes :

- a) il dirige et administre l'Association ; il surveille le fonctionnement administratif et technique de l'Association ;
- b) il représente l'Association envers les tiers ;
- c) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégué·e·s et exécute les décisions de celles-ci ;
- d) il engage le secrétaire ou la secrétaire et l'administrateur ou l'administratrice des finances; le secrétaire ou la secrétaire est également le secrétaire ou la secrétaire de l'assemblée des délégué·e·s;
- e) il organise les services techniques et l'exploitation des installations de l'Association ou conclut les contrats nécessaires à cet effet ;
- f) il décide des dépenses liées ;
- g) il veille au respect des statuts par les membres ;
- h) il nomme le fontainier et son adjoint et établit leur cahier des charges ;.
- i) il approuve la modification de débit souscrit.

^{1bis} En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal par la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.

²Il exerce les attributions qui lui sont déferées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déferées à un autre organe.

Art. 14 Représentation

L'Association est engagée par la signature collective à deux du président ou de la présidente ou du vice-président ou de la vice-présidente du comité et d'autres personnes désignées par le comité de direction.

III. COMMISSION FINANCIERE ET ORGANE DE REVISION

Art. 14a Commission financière

¹La commission financière est composée de 3 membres.

²Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

Art. 15 Organe de révision

¹L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales

²Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

³L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégué·e·s, sur proposition de la commission financière.

IV. FINANCES

Art. 16 Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- Les finances d'entrées des nouveaux membres ;
- Les subventions des pouvoirs publics ;
- Les recettes des ventes d'eau aux communes membres et à des tiers ;
- Les taxes diverses (sprinklers) ;
- L'emprunt et le compte de trésorerie ;
- Les dons et legs éventuels.

Art. 17 Emprunts et limites d'endettement

¹Les dépenses d'investissement et du renouvellement des équipements sont financés par emprunt.

²La limite d'endettement pour les dépenses d'investissement est de 5 millions de francs.

³En outre, l'Association peut ouvrir un compte de trésorerie dont la limite est fixée à 400'000 francs.

⁴ ...

Art. 18 **Prise en charge d'une consommation minimale...** ²

¹Pour chaque législature, chaque commune membre a l'obligation de souscrire la prise en charge d'une quantité d'eau exprimée en m³, au moins équivalente à la quantité d'eau achetée à l'Association au cours des années précédentes.

²La quantité d'eau souscrite doit permettre de financer les coûts prévus à l'article 20.

³Les souscriptions minimales sont fixées au minimum tous les 2 ans, pour la même période, par l'assemblée des délégué-e-s sur proposition du comité directe

Art. 18a Débit souscrit ³

¹ Le débit souscrit est le droit d'eau, exprimé en litre/minute mais décompté en m³/heure permettant l'utilisation en continu. Les communes membres mettent tout en œuvre afin de ne pas dépasser leurs débits souscrits respectifs.

² Supprimé en assemblée des délégués du 26.11.2025

³ Introduit en assemblée des délégués du 26.11.2025

Art. 19 Financement

Les charges financières annuelles des investissements totaux, sous déduction des subventions acquises, et les charges de fonctionnement, sont couvertes par le prix de l'eau facturée aux communes membres (selon article 18) les contributions facturées aux communes membres selon article 20a.

Art. 20 Prix de l'eau pour les membres...⁴

¹Le prix de l'eau pour les membres est calculé en francs par m³. Il est calculé de la manière suivante : Prix pour chaque membre = frais de fonctionnement divisés par la quantité totale souscrite.

²Le prix du m³ est fixé par législature. En cas de modification notable des coûts, l'assemblée des délégué-e-s peut décider de l'adaptation du prix de l'eau aux communes membres.

Art. 20a Contributions⁵

Les contributions perçues par l'Association sont les suivantes :

a) La contribution d'entrée

Elle correspond au droit d'entrée dans l'Association pour un débit souscrit donné. Elle est calculée sur la base des amortissements effectués depuis la constitution de l'Association divisés par la capacité totale de production d'eau. Elle est due par toute nouvelle commune entrant dans l'Association ou pour toute acquisition supplémentaire de débit souscrit.

b) La contribution annuelle (fixe)

Elle sert à couvrir les charges financières des infrastructures d'eau actuelles et futures selon le plan directeur des infrastructures d'eau potable de l'Association et son plan financier, de manière à permettre une couverture des coûts de construction. La contribution annuelle est calculée comme suit : coût du litre/minute multiplié par le débit souscrit de la commune. Le coût du litre/minute est calculé en fonction de la somme du maintien de la valeur des infrastructures existantes et projetées selon le PIEP, multiplié par le taux de couverture du maintien de la valeur, plus les charges d'achat d'eau liées aux infrastructures. Le montant obtenu est divisé par la totalité des débits souscrits.

c) La contribution de consommation (variable)

Elle couvre toutes les charges relatives à l'exploitation. Elle est calculée comme suit : l'ensemble des charges d'exploitation divisé par la consommation.

Art. 21 Achats d'eau

¹Chaque commune membre peut fournir de l'eau à l'Association, sous réserve des conditions de l'article 29. Le prix d'achat est identique pour chaque membre et il est fixé par l'assemblée des délégué-e-s.

²Sous réserve de ses engagements contractuels avec des tiers, l'Association se fournira en

⁴ Supprimé en assemblée des délégués du 26.11.2025

⁵ Introduit en assemblée des délégués du 26.11.2025

eau en priorité auprès des communes membres.

Art. 22 Prix de l'eau pour les tiers

¹Sous réserve de ses engagements contractuels avec des tiers, l'eau de secours que l'Association fournit en vertu de l'article 18 de la La loi sur l'eau potable (LEP 2011), à titre exceptionnel et dans les limites de ses moyens, est vendue au prix en vigueur calculé selon l'article 20a.

²Les recettes provenant des ventes d'eau aux tiers par la seule Association servent à diminuer les frais d'exploitation.

Art. 23 Echéance et acomptes

¹L'Association facture trimestriellement aux membres le $\frac{1}{4}$ de la quantité souscrite ; si la consommation effective est supérieure à cette quantité, elle est facturée en fin d'année.

²Les factures adressées aux membres doivent être payées dans les 30 jours. Les montants non payés à l'échéance portent intérêt au taux moyen des emprunts de l'Association, majoré de 1 %, mais au minimum au taux de 5 % par année.

³Le comité de direction peut décider la perception d'acomptes supplémentaires sur la base du décompte de l'année précédente.

Art. 24 Compteurs d'eau

L'Association installe à ses frais sur le réseau de chaque membre les compteurs d'eau nécessaires. Les tolérances habituelles et les pertes entre la production et la livraison sont réparties entre les membres proportionnellement à leur consommation.

Art. 25 Initiative et référendum

¹Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

²Les décisions de l'assemblée des délégué·e·s concernant une nouvelle dépense supérieure à 1 million de francs sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.

³Les décisions de l'assemblée des délégué·e·s concernant une nouvelle dépense supérieure à 2 millions de francs sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

⁴C'est le montant net de la dépense qui fait foi, les subventions et participations de tiers ne sont pas comptées.

⁵En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté dix fois la dépense annuelle.

V. DEVOIR DES MEMBRES, SORTIE ET DISSOLUTION

Art. 26 Devoir des membres

La vente d'eau par un membre à des tiers autres que les abonnés résidant dans la commune est interdite.

Art. 27 Sortie

Un membre peut sortir de l'Association au plus tôt vingt ans après son admission moyennant un délai d'avertissement de trois ans au moins donné pour la fin d'une législature. Le membre sortant n'a droit à aucune part des actifs de l'Association.

Art. 28 Dissolution

¹L'Association ne peut être dissoute que par décision des $\frac{3}{4}$ des délégué·e·s. En cas de dissolution, la préférence devra être donnée à toute solution permettant de continuer les buts de l'Association.

²Si aucune solution concernant les installations ne peut être trouvée, un arbitre est désigné par l'assemblée des délégué·e·s et il tranche.

³Les dettes non couvertes et le capital disponible après liquidation de l'Association passent aux communes membres suivant les règles qui auront servi à calculer la participation des communes.

VI. QUALITÉ DE L'EAU, OUVRAGES ET INSTALLATIONS TECHNIQUES DES COMMUNES ET DES TIERS

Art. 29 Qualité de l'eau acquise

¹L'Association n'est tenue de reprendre des communes membres que l'eau qui peut être mélangée sans risque pour la santé, selon les normes existantes, aux eaux provenant d'autres sources des communes membres ou de tiers.

²Le comité de direction nomme un responsable chargé de contrôler régulièrement la qualité des eaux.

Art. 30 Entretien des ouvrages

¹Les communes membres et les tiers qui fournissent de l'eau à l'Association ont l'obligation de posséder et d'entretenir des ouvrages et des installations qui répondent aux directives techniques existantes et de créer les zones de protection des sources et captages conformément à la législation sur la protection des eaux.

²L'Association veille à ce que les installations techniques des communes membres et des tiers soient conformes aux directives existantes et que les zones de protection soient créées conformément à la législation sur la protection des eaux.

Vla. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

Art. 30a Principe

Les organes de l'Association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 31 Litiges

Les litiges éventuels entre communes membres ou une commune et l'Association qui ne peuvent être réglés à l'amiable sont tranchés conformément à l'article 131 LCo.

Art. 32 Abrogation

Les statuts de l'Association intercommunale pour l'alimentation en eau des communes de la région Sarine-Ouest, secteur nord, du 4 juin 2008 sont abrogés.

Art. 38 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

² La révision du 26 novembre 2025 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Art. 39 Adoption ...⁶

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée des délégué-e-s du 1er juillet 2009, ont été révisés et adoptés par l'assemblée des délégué-e-s du 27 mai 2021 (art. 1 al. 1, 2a, 3, 6 et adaptations à loi sur l'information et l'accès aux documents, et à la loi sur les finances communales).

Adoptés par l'assemblée des délégué-e-s des 1^{er} juillet 2009 (statuts) et 27 mai 2021 (révision partielle).

Statuts adoptés par l'assemblées des délégués des 1er juillet 2009 (statuts), 27 mai 2021 (art. 1 al.1, art. 2a, art. 3, art. 6 et adaptations à la loi sur l'information et l'accès aux documents et à la loi sur les finances communales) et 26 novembre 2025 (art. 13, art. 18, art. 18a, art. 19, art. 20, art. 20a, art. 38 et art. 39).

Le Président / La Présidente

Le Secrétaire / La Secrétaire

⁶ Supprimé en assemblée des délégués du 26.11.2025

Adoptés par les communes membres :

<u>Membre</u>	<u>Statuts</u>	<u>Révision du</u> <u>26.11.2025</u>
<u>Avry</u>	<u>27 mai 2009</u>	
<u>La Brillaz</u>	<u>27 mai 2009</u>	
<u>Neyruz</u>	<u>22 avril 2009</u>	
<u>Prez</u>	<u>4 mai 2009</u>	
<u>Cottens</u>	<u>28 avril 2009</u>	

- Avry, le 27 mai 2009
- La Brillaz, le 27 mai 2009
- Neyruz, le 22 avril 2009
- Prez-vers-Noréaz le 4 mai 2009
- Cottens, le 28 avril 2009

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 27 janvier 2010, le 17 août 2021 et le

Le Conseiller d'Etat-Directeur